Contrat de mise à disposition d'œuvres d'art des collections du Centre Pompidou / Musée national d'art moderne – Centre de création industrielle

Entre :

Le Conseil régional Centre-Val de Loire
Dont le siège est à l'Hôtel de Région
9 rue Saint-Pierre Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1, France
Représenté par son Président, Monsieur François Bonneau,

Ci-après dénommé « la Région Centre-Val de Loire »,

D'une première part,

Et :

La Ville d'Amilly
Dont le siège est au 3 Rue de la Mairie – 45200 AMILLY 214
Représenté par son maire, Monsieur Tom Collen-Renaux
Pour Les Tanneries, Centre d'art contemporain d'intérêt National,

Ci-après dénommé « l'emprunteur »,

De deuxième part,

Et :

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
Etablissement public administratif national à caractère culturel,
Dont le siège est situé à Paris, 75191 Paris Cedex 04, France,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent Le Bon,

Ci-après dénommé « le Centre Pompidou »,

De troisième part,

La Région Centre-Val de Loire, le Lieu partenaire et le Centre Pompidou étant ci-après désignés ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Etant préalablement exposé que :

La Région Centre-Val de Loire et le Centre Pompidou ont signé le 13 avril 2023 une convention-cadre de partenariat n°2023-04-008 (ci-après désignée « la **Convention-cadre** ») visant la mise en œuvre d'un partenariat d'envergure pour la création du festival « AR(t)CHIPEL » en 2023 (initialement désigné sous le nom « Artchipel ») et une convention d'application pour préciser les modalités d'organisation de l'édition 2026 du festival « AR(t)CHIPEL » (ci-après désignée « la **Convention d'application** »).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
045-214500043-20260922-DEL2026112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2026
Publication : 12/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

L'édition 2026 du festival « AR(t]CHIPEL » sera composée de plusieurs volets :
Une série d'expositions et de programmations associées célébrant les 50 ans de la disparition d'Alexander Calder et le centième anniversaire de l'arrivée de Calder en France, intitulée « Calder au cœur de la France », créant un véritable parcours artistique dans quinze (15) lieux de la Région Centre-Val de Loire (comprenant le Lieu Partenaire et ci-après désignés ensemble « les Lieux partenaires »). Cet événement fera suite à une grande rétrospective sur Calder et son œuvre présentée à la Fondation Louis Vuitton à Paris du 15 avril 2026 au 16 août 2026, en partenariat avec la Calder Foundation de New York ;
Une exposition consacrée à Max Ernst au Château de Chaumont-sur-Loire ;
Une programmation d'expositions associées et des ouvertures au public d'ateliers d'artistes.

Les Tanneries, Centre d'art contemporain d'intérêt National, participent à l'organisation de l'édition 2026 du festival «AR(t]CHIPEL» (ci-après désignée « la Manifestation ») par l'organisation d'une exposition (ci-après désignée « l'Exposition ») dans ses espaces, s'inscrivant dans la Manifestation.

Les Parties signeront ultérieurement un contrat de partenariat et de prêt d'œuvres pour préciser les conditions et les modalités de leur collaboration pour l'organisation de l'Exposition (ci-après désigné « le Contrat de Partenariat »). Préalablement à la signature de ce contrat, les Parties se sont réunies afin de signer le présent contrat qui détermine les conditions de mise à disposition des œuvres d'art des collections du Centre Pompidou (ci-après désigné « le Contrat »).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application de la décision rendue par le Comité de Prêts du Musée National d'Art Moderne / Centre de Création Industrielle (MNAM/CCI) du 3 décembre 2025, le Centre Pompidou met à la disposition de la Ville d'Amilly pour qu'elles soient présentées aux Tanneries, Centre d'art contemporain d'intérêt National (ci-après désignées « l'emprunteur »), les œuvres faisant partie des Collections du MNAM/CCI listées en Annexe 1 du Contrat (ci-après désignées « les Œuvres ») selon les modalités fixées aux présentes.

Article 2 : Généralités

2.1 Aucune mise à disposition des Œuvres ne pourra être réalisée tant que le Contrat ne sera pas parvenu dûment signé au Centre Pompidou.

2.2 Il est expressément interdit à l'emprunteur et à la Région Centre-Val de Loire de mettre les Œuvres à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit, sans avoir reçu l'autorisation écrite et préalable du Centre Pompidou.

2.3 Les Œuvres mises à disposition font partie des Collections nationales dont le Centre National d'Art et de Culture Georges Pompidou / Musée National d'Art Moderne a la garde. Elles sont donc inscrites sur ses inventaires et, à ce titre, sont la propriété insaisissable, inaliénable et imprescriptible de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux Collections appartenant à l'Etat, sous réserve le cas échéant des dispositions spécifiques applicables aux œuvres provenant de la récupération artistique.

2.4 Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour signer le Contrat de Partenariat dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 octobre 2026. Cette date pourra être prolongée d'un commun accord écrit par les Parties.

2.5 En l'espèce, aucun frais administratif de mise à disposition des Œuvres ne sera facturé par le Centre Pompidou.

Article 3 : Caractéristiques de l''Exposition / responsabilités de l'emprunteur / liste des Œuvres

3.1 Les caractéristiques de l'Exposition sont les suivantes :

Titre : AR(t]CHIPEL 2026 Calder
Durée : du 17 octobre 2026 au 18 avril 2027
Lieu : Les Tanneries, Centre d'art contemporain d'intérêt National, Amilly
N° Dossier : 23921
Commissariat : Le commissariat général de la Manifestation, dont fait partie l'Exposition, est confié à Monsieur Alfred Pacquement, conservateur général honoraire du patrimoine, commissaire indépendant, à Madame Ariane Coulondre, conservatrice au service des collections modernes du Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle (ci-après désigné le « Mnam/Cci »), qui fait partie intégrante du Centre Pompidou, et à Madame Jessica Watson, déléguée au développement international du Centre Pompidou (ci-après désignés ensemble « les Commissaires» ou « le Commissariat»). Les missions du Commissariat seront précisées dans le Contrat de Partenariat.

3.2 Les Œuvres sont mises à disposition de l'emprunteur pour la durée de l'Exposition susvisée. Aucune modification du lieu et des dates d'Exposition concernant les Œuvres empruntées n'est autorisée à l'emprunteur sans qu'elle ait reçu l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou, après examen et avis rendu par le Comité de Prêts.

3.3 A l'issue des dates de présentation de l'Exposition prévues au Contrat, les Œuvres doivent être restituées au Centre Pompidou au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de clôture de l'Exposition.

3.4 L'emprunteur est responsable des Œuvres dès leur mise à disposition par le Centre Pompidou (à la date du bon de livraison signé entre les Parties) à compter de leur emballage et jusqu'à leur déballage à leur retour au lieu déterminé par le Centre Pompidou.

3.5 La liste des Œuvres mises à disposition par le Centre Pompidou pour l'Exposition est annexée au présent contrat et en fait partie intégrante (Annexe 1). Cette liste précise la valeur d'assurance de chaque Œuvre.

Avant le départ des Œuvres, en cas de circonstances exceptionnelles et après en avoir préalablement informé l'emprunteur par écrit, le Centre Pompidou se réserve le droit de retirer de la liste les Œuvres dont l'intégrité et la conservation seraient mises en péril.

En cas de modification de la liste des Œuvres après la signature du Contrat (ajout ou suppression d'une ou plusieurs Œuvres), en dehors du cas prévu au paragraphe précédent, les frais supplémentaires de préparation des Œuvres ajoutées et les frais déjà engagés pour les Œuvres retirées seront entièrement et directement pris en charge par l'emprunteur.

Il est entendu entre les Parties que certaines des Œuvres mises à disposition de l'emprunteur par le Centre Pompidou pour la présentation de l'Exposition font l'objet d'un dépôt auprès d'autres musées en France. Le Centre Pompidou mettra le transporteur des Œuvres retenu par la Région Centre-Val de Loire en relation avec ces Musées dépositaires afin d'organiser les opérations d'emballage/déballage et de transport conformément au Contrat.

Article 4 : Interdiction d'intervention sur les œuvres avant mise à disposition

4.1 Dans le cas où le Centre Pompidou estimerait nécessaire de procéder à des travaux de restauration de la boulonnerie de l'Œuvre Nageoire (AM 1513 S) listée à l'Annexe 1 des présentes, il est convenu que ces interventions seront effectuées par le Centre Pompidou ou par des restaurateurs/encadreurs et prestataires agréés par le Centre Pompidou et sous sa seule responsabilité.

4.2 Parmi les interventions et opérations mentionnées à l'article 4.1 ci-dessus, les opérations de restauration et/ou d'encadrement des Œuvres seront prises en charge par le Centre Pompidou. Le montant total de ces frais d'intervention s'inscrira dans le budget dédié à la production de l'Exposition tel qu'il sera défini dans le Contrat de Partenariat.

Article 5 : Interdiction d'intervention sur les Œuvres après mise à disposition

5.1 Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres mises à disposition dans le cadre du Contrat, notamment le désencadrement et la restauration, sans avoir reçu l'autorisation écrite et préalable du Directeur du Mnam/Cci.

5.2 De même, en cas de sinistre sur une Œuvre, aucune intervention ne peut être effectuée par l'emprunteur sans avoir reçu l'autorisation écrite et préalable du Directeur du Mnam/Cci, conformément à l'article 12.4.

5.3 Dans le cas où l'existence même d'une Œuvre serait menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir expressément et doit en avertir aussitôt le Directeur du Mnam/Cci ainsi que les régisseuses d'œuvres (aude.chaufourier@centrepompidou.fr et sylvia.lamour@centrepompidou.fr) et la chargée de production référente (miriam.smadja@centrepompidou.fr) par tout moyen, conformément à l'article 12.4 du Contrat.

Article 6 : Constat d'état des Œuvres

Il est dressé un constat d'état des Œuvres mises à disposition :

- Au départ des œuvres du Centre Pompidou et/ou des musées dépositaires à Paris ou en région ou de tout autre lieu où elles se trouvent, avant leur mise en caisse, par un restaurateur du Centre Pompidou ou son représentant ;
- À l'arrivée et au départ des Œuvres dans les espaces de l'emprunteur par un convoyeur du Centre Pompidou. Le constat sera contresigné par les responsables de l'emprunteur ou leurs représentants dûment habilités par l'emprunteur ;
- A la clôture de l'Exposition par un représentant de l'emprunteur, et par un convoyeur du Centre Pompidou qui le contresigne ;
- Au retour des Œuvres dans les réserves du Centre Pompidou et/ou dans les musées dépositaires à Paris ou en région ou dans tout autre lieu de restitution demandé par le Centre Pompidou, par un restaurateur du Centre Pompidou ou son représentant.

Il est convenu que :

- les frais liés aux constats d'état des Œuvres avant départ de leur lieu initial de conservation et au retour dans les réserves du Centre Pompidou le cas échéant seront pris en charge par le Centre Pompidou ;
- les frais liés aux constats d'état à l'arrivée et au départ des Œuvres dans les espaces de l'emprunteur et à la clôture de l'Exposition seront pris en charge par la Région Centre-Val de Loire, notamment lorsque le Centre Pompidou décidera que le constat d'état devra être établi par un prestataire extérieur et/ou qu'il nécessitera des prestataires extérieurs pour la mise à disposition des Œuvres. Le cas échéant, la Région Centre-Val de Loire payera directement ces prestataires.

Le constat d'état devra impérativement voyager avec l'Œuvre qu'il concerne, dans son emballage, à l'aller et au retour.

Article 7 : Conditions particulières liées au transport, à la fabrication des caisses ainsi qu'au déballage et remballage des Œuvres

7.1 La Région Centre-Val de Loire s'engage à confier toutes les opérations suivantes pour l'Œuvre *Maquette du stabile "Nageoire"* (AM 1513 BIS S) listée en Annexe 1 :

- la fabrication des caisses,
- l'emballage,
- le déballage,
- le transport aller et retour de l'Œuvre entre son lieu de stockage et dans les espaces de l'emprunteur,
- l'organisation du convoiement de l'Œuvre,
- l'installation et la désinstallation de l'Œuvre,

à un ou des prestataires uniques et notoirement connus, spécialisés dans la coordination et l'organisation des transports d'œuvres d'art, et préalablement agréés par le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou.

7.2 La Région Centre-Val de Loire s'engage à confier toutes les opérations suivantes pour l'Œuvre *Nageoire* (AM 1513 S), listée en Annexe 1 :

- le transport retour de l'Œuvre entre les espaces de l'emprunteur et le lieu de restitution indiqué par le Centre Pompidou,
- l'organisation du convoiement de l'Œuvre,
- la désinstallation de l'Œuvre,

à un ou des prestataires uniques et notoirement connus, spécialisés dans la coordination et l'organisation des transports d'œuvres d'art, et préalablement agréés par le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou.

Le transport aller de l'Œuvre *Nageoire* (AM 1513 S) depuis son lieu de prêt actuel au Musée Serralvès à Porto jusqu'à son arrivée dans le lieu d'exposition et son installation dans l'Exposition seront organisés et pris en charge par le Musée Serralves dans le cadre de la clôture du prêt.

7.3 Les frais des opérations mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 seront directement pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

7.4 Le choix du ou des prestataire(s) en charge des opérations mentionnées aux articles 7.1 et 7.2 devra être décidé et validé par le Centre Pompidou au moins six (6) mois avant la date d'ouverture de l'Exposition.

Article 8 : Fabrication des caisses

8.1 Les conditions et les spécificités d'emballage des Œuvres seront communiquées au prestataire retenu pour la réalisation de ces opérations et agréé par le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou dans le cadre de la consultation organisée par la Région Centre-Val de Loire et plus particulièrement au moment de l'aller-voir. Elles seront également transmises à la Région Centre-Val de Loire, qui s'engage à les faire respecter par le prestataire auquel elle passera commande pour la réalisation de ces opérations.

8.2 La Région Centre-Val de Loire s'engage à prendre en charge les frais liés à la fabrication des caisses à réception de la facture émise par le prestataire.

Article 9 : Emballage / déballage / remballage

9.1 La Région Centre-Val de Loire s'engage à prendre en charge directement tous les frais d'emballage et de déballage des Œuvres dans tous les lieux de mise à disposition des Œuvres et en particulier : dans les espaces du Centre Pompidou et/ou dans les musées dépositaires à Paris ou en région et/ou dans les réserves externalisées chez les transporteurs ainsi que dans les locaux de l'emprunteur.

9.2 L'emballage, le déballage et le remballage des Œuvres, dans les lieux indiqués par le Centre Pompidou comme dans le lieu d'Exposition, s'effectueront par du personnel spécialisé dans la manipulation et l'emballage d'œuvres d'art, sous la responsabilité du Centre Pompidou dans ses propres espaces et sous la responsabilité de l'emprunteur dans les espaces d'Exposition, suivant les directives des représentants du Centre Pompidou supervisant ces opérations (cf. article 11 ci-après).

Les opérations d'emballage et de déballage doivent dans tous les cas être menées sous la supervision d'un représentant du Centre Pompidou.

9.3 L'emprunteur s'engage à ce que les travaux de scénographie et/ou de décor des salles d'Exposition soient terminés au minimum quarante-huit (48) heures avant l'arrivée des Œuvres dans les espaces d'Exposition. Les Œuvres devront être déballées et remballées impérativement dans les salles d'Exposition.

9.4 Il est précisé qu'avant toute ouverture des caisses, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (de minimum douze (12) heures) doit être absolument respectée, conformément aux indications qui seront données par les Commissaires de l'Exposition et les convoyeurs du Centre Pompidou.

9.5 La Région Centre-Val de Loire s'engage à conserver le matériel d'emballage et les caisses d'origine des Œuvres. Le transport retour des Œuvres devra impérativement être effectué avec les caisses d'origine et l'emballage ayant servi pour le transport aller.

9.6 Aucune intervention ne devra être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (à l'exception des étiquettes de colisage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable et écrit du Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou. Le marquage de l'emballage ne devra jamais faire apparaître le nom du Centre Pompidou, le numéro d'inventaire de l'Œuvre ou porter une mention quelconque indiquant qu'il contient une œuvre d'art.

9.7 Durant la période de l'Exposition, la Région Centre-Val de Loire s'engage à prendre en charge les frais liés à la manutention et au stockage des caisses vides dans un lieu climatisé et/ou tempéré, à l'abri des moisissures, pollution et vermines, présentant les conditions de sécurité sanitaires et climatiques préconisées par le Service des Musées de France du ministère en charge de la culture et par l'ICOM.

Article 10 : Transport aller et retour

10.1 La Région Centre-Val de Loire s'engage à prendre en charge directement tous les frais de transport aller et retour des Œuvres et dont le nombre et la liste sont fixés à l'Annexe 1 du Contrat.

Cette prise en charge comprend notamment :

- À l'aller, le transport des Œuvres depuis le Centre Pompidou et/ou les musées dépositaires à Paris et/ou en région ou tout autre lieu signalé par le Centre Pompidou jusqu'aux réserves externes du Centre Pompidou (en cas de regroupement nécessaire des Œuvres avant départ) ;
- Le chargement des caisses au Centre Pompidou et/ou aux réserves externes du Centre Pompidou, en vue de leur transport direct par camion et leur déchargement à l'emprunteur ;
- À l'issue de l'Exposition, le chargement des caisses dans les espaces de l'emprunteur, leur transport retour puis leur livraison au Centre Pompidou et/ou dans les réserves externes du Centre Pompidou et/ou dans les réserves du transporteur et/ou dans les musées dépositaires à Paris et/ou en région pour les Œuvres en dépôt ;
- Le cas échéant, les frais de sortie/entrée des Œuvres stockées dans les réserves d'un transporteur en Ile-de- France ;
- Les frais de convoiement tels que prévus à l'article 11 ci-après.

10.2 La Région Centre-Val de Loire règlera directement le prestataire en charge du transport des Œuvres pour l'ensemble de ces prestations.

10.3 L'ensemble des opérations de transport devra être préalablement approuvé par écrit par le Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou au moment de la validation du devis du transporteur puis lors de l'organisation des opérations de transport.

10.4 La Région Centre-Val de Loire se porte fort du respect par son transporteur des conditions de transport exigées par les assureurs du Centre Pompidou et du respect des conditions suivantes, prescrites par le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou :

- Pour les transports en camion, les Œuvres devront être transportées à l'exclusion de tout autre chargement, de manière directe et sans rupture de charge, sauf accord préalable et écrit du Service de la Régie des œuvres du Centre Pompidou ;
- Le chargement du véhicule doit se faire sous abri, dans la mesure du possible.
- Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule devra stationner dans un endroit qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance dédiée au stockage d'œuvres et préalablement agréé par écrit par le Centre Pompidou.
- Les caisses devront être chargées et manipulées en respectant les indications qui y sont portées. Elles ne devront en aucun cas être empilées à l'intérieur des camions. Les véhicules devront être adaptés aux dimensions des caisses.
- Tout stockage temporaire des Œuvres est interdit, sauf accord écrit et préalable du Service de la régie des œuvres du Centre Pompidou.
  - Les Œuvres sont transportées à l'intérieur d'un véhicule entièrement clos, climatisé, géolocalisé, adapté au transport d'œuvres d'art, banalisé à suspension pneumatique ou hydraulique, capitonné, sous alarme, muni d'un antivol, d'un hayon élévateur et d'un extincteur de forte capacité ;
  - Chaque véhicule est occupé au minimum par deux (2) chauffeurs, dont un se tient en permanence dans le véhicule ;
  - Dans tous les cas où la surveillance de ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de police ou de gendarmerie ou à défaut faire l'objet d'une protection permanente validée préalablement et par écrit par le Centre Pompidou ;
  - Au cas où les Œuvres seraient déposées à tout autre endroit que leur destination finale (transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), elles devront être mises en lieu sûr ;

Le Centre Pompidou se réserve le droit de vérifier à tout moment et sans préavis les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport des Œuvres.

10.7 Afin de garantir la bonne conservation et sécurité des Œuvres, l'emprunteur s'engage à vérifier que les accès du bâtiment et des salles d'Exposition permettent le bon acheminement (sans rupture de

charge) des Œuvres emballées lors des opérations de livraison et enlèvement, et à alerter en amont le Centre Pompidou et le transporteur de toute contrainte liée aux dimensions et aux types d'accès du site.

Article 11 : Convoiement et installation / désinstallation des Œuvres

11.1 – Organisation et durée du convoiement

En fonction du nombre et de l'importance des prêts d'Œuvres accordés, le Centre Pompidou peut demander que ses prêts soient fractionnés en plusieurs expéditions et, de ce fait, exiger autant de convoiements que d'expéditions.

Il est convenu que chaque transport aller et retour des Œuvres fait l'objet de convoiements supervisés par le Centre Pompidou.

Au cas où le Centre Pompidou confierait le convoiement à un restaurateur extérieur, il est convenu que la Région Centre-Val de Loire prendra à sa charge l'intégralité des frais de séjour comme détaillé ci-dessus, ainsi que les honoraires de ce restaurateur (détaillés dans un devis préalablement accepté).

Le convoiement d'œuvres en dépôt par un représentant du musée dépositaire, pour leur transport aller et/ou retour et/ou leur installation, peut être exigé par le Centre Pompidou si la nature des Œuvres mises à disposition de l'emprunteur le nécessite. Les modalités de convoiement des représentants des musées dépositaires sont identiques à celles des convoyeurs du Centre Pompidou. Des frais de séjour et transport des convoyeurs s'appliqueront pour les représentants des musées dépositaires situés hors de Paris (hôtel, billets de train, per diem 60€/jour, frais de taxi).

11.2 – Frais de voyage et séjour des convoyeurs et de l'équipe-projet du Centre Pompidou présente lors de l'installation/désinstallation de l'Exposition

Il est convenu que la Région Centre-Val de Loire s'engage à prendre à sa charge et à payer directement, les frais suivants relatifs aux convoyeurs et à l'équipe-projet du Centre Pompidou présente pour superviser l'installation et la désinstallation de l'Exposition :

- Frais d'hôtel ;
- Per-diem ;
- Frais de transport (train ou avion selon la destination) ;
- Frais de taxi si nécessaire ;
- Frais de location de voiture si nécessaire.

La Région Centre-Val de Loire s'engage à respecter les exigences suivantes pour la prise en charge des frais susvisés :

- Les billets pour le voyage des convoyeurs devront être modifiables et échangeable sans frais pour les convoyeurs.

En l'espèce, les frais minimums estimés (non définitifs) pour le convoiement des Œuvres objet du Contrat et la supervision par l'équipe-projet du Centre Pompidou de l'installation et la désinstallation de l'Exposition sont les suivants :

7 Nombre de convoyeurs exigés : 2 (deux) convoyeurs maximum ;
8 Nombre de personnes de l'équipe-projet du Centre Pompidou présentes pour superviser l'installation et la désinstallation de l'Exposition : trois (3) personnes maximum ;
9 Nuits d'hôtel avec petit déjeuner et libre accès Wifi, minimum 3 étoiles, à proximité du lieu de travail/d'Exposition : quatre (4) nuits / cinq (5) jours maximum sur place à l'aller et quatre (4) nuits / cinq (5) jours sur place au retour (hors jours de transport) ;
10 Per-diem : soixante euros (60€) par jour et par personne, soit trois cent euros (300 €) pour cinq jours par personne.

11.3 – Responsabilité des convoyeurs

Les convoyeurs accompagneront les Œuvres :

- A l'aller : de leur départ des locaux du Centre Pompidou et/ou des musées dépositaires et/ou des réserves externalisées du Centre Pompidou jusqu'à leur mise en place finale dans les espaces d'Exposition de l'emprunteur ;
- Au retour : des espaces d'Exposition de l'emprunteur jusqu'aux locaux du Centre Pompidou et/ ou jusqu'aux musées dépositaires et/ou aux réserves externalisées du Centre Pompidou.

Ils auront pour responsabilités :

- La supervision des emballages, déballages et remballages des Œuvres ;
- La supervision du déchargement et du chargement des caisses ;
- La supervision des trajets en camion ;
- L'établissement des constats d'état contradictoires des Œuvres au déballage et au remballage ;
- La supervision de l'accrochage et du décrochage des Œuvres.

Au cas où il serait jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Œuvres prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation devra en être préalablement demandée par écrit au Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou et avoir reçu une validation écrite de ce service.

11.4 – Installation/Désinstallation des Œuvres

Il est convenu que l'installation des Œuvres devra être supervisée par le Commissariat de l'Exposition et l'équipe-projet du Centre Pompidou, assistés par une équipe de l'emprunteur, selon le plan d'accrochage dument validé par le Commissariat de l'Exposition.
La désinstallation des Œuvres devra être supervisée par l'équipe-projet du Centre Pompidou, assistée par une équipe de l'emprunteur.

Les Parties s'engagent à finaliser le planning prévisionnel des opérations de montage de l'Exposition au moins trente (30) jours avant l'arrivée des Œuvres dans l'espace de présentation de l'Exposition et inversement un planning prévisionnel des opérations de démontage au moins trente (30) jours avant la clôture de l'Exposition. Ces plannings prévisionnels de montage et de démontage seront établis par les chargées de production et les régisseuses du Centre Pompidou, en étroite concertation avec les équipes de l'emprunteur.

Article 12 : Assurance et conditions de sécurité

12.1 – Assureur du Centre Pompidou

Les Œuvres mises à disposition de l'emprunteur sont assurées par la Région Centre-Val de Loire auprès des Lloyd's de Londres par l'intermédiaire du courtier Gallagher trading name of Nordic Försäkring & Riskhantering AB :

Nordic Forsakring & Riskhantering The Walbrook Building
25 Walbrook, London EC4N 8AW
Tél : +44 7827 983887
Courriel : hari_navasothy@ajg.com

L'assurance est souscrite directement par la Région Centre-Val de Loire. Les documents relatifs à l'assurance des Œuvres (police, certificat, appel de prime) seront transmis par le courtier susmentionné à l'emprunteur et une copie de ces documents sera également transmise au Centre Pompidou.

12.2 – Nature de la police d'assurance

La police d'assurance des Œuvres doit obligatoirement être une garantie tous risques exposition de « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de renonciation à recours envers les transporteurs et les organisateurs, y compris l'emprunteur et le Centre Pompidou et ses agents. Elle inclut une extension de garantie contre les risques de tremblement de terre et de catastrophe naturelle, de guerre étrangère lors des transports/transits, d'émeute et de grève ainsi que de terrorisme.

12.3 – Règlement de la police d'assurance

La Région Centre-Val de Loire s'engage à payer sur présentation de facture au plus tard trente (30) jours avant le départ des Œuvres pour les espaces de présentation de l'Exposition de l'emprunteur le montant de l'assurance des Œuvres souscrite pour toute la durée de la mise à disposition des Œuvres, en réglant directement au courtier susmentionné le montant de la prime d'assurance.

Un certificat d'assurance sera adressé par le courtier à la Région Centre-Val de Loire, qui s'engage ainsi que l'emprunteur à respecter les conditions d'assurance exigées par l'assureur et par le Centre Pompidou et à en imposer le respect à tout tiers avec lequel la Région Centre-Val de Loire et/ou l'emprunteur contracte(nt).

12.4 – Avertissement en cas de sinistre, de perte ou de vol

En cas de dysfonctionnement ou de sinistre constaté sur une ou plusieurs Œuvres, l'emprunteur s'engage à en informer le Centre Pompidou immédiatement téléphoniquement et avec confirmation par écrit dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la remise en état des Œuvres à ses frais avec l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou.

En cas de sinistre ou de perte d'une Œuvre, l'emprunteur s'engage à avertir le Service de la Régie des Œuvres du Centre Pompidou de l'existence et des conditions du sinistre ou de la perte à l'adresse indiquée ci-dessous dès qu'elle en a pris connaissance et par tous les moyens, avec envoi d'une confirmation écrite à ce service dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard suivant le sinistre ou la perte, par courrier électronique avec document PDF en pièce-jointe :

- Service de la régie des œuvres : Mme Raphaëlle Baume, cheffe de service, tel : 01 44 78 46 87, courrier : raphaelle.baume@centrepompidou.fr, et Mmes Aude Chaufourier, et Sylvia Lamour, régisseuses d'œuvres affectées au projet, tél. : + 33 1 44 78 47 37 / + 33 1 44 78 45 37, aude.chaufourier@centrepompidou.fr / sylvia.lamour@centrepompidou.fr
- Service des expositions : Mme Mina Bellemou, tel : +33 1 44 78 13 76, courriel : mina.bellemou@centrepompidou.fr et Mmes Miriam Smadja et Adeline Cretet, chargées de production affectée au projet, Tél. : + 33 1 44 78 43 01 / + 33 1 44 78 46 22, miriam.smadja@centrepompidou.fr/ adeline.cretet@centrepompidou.fr

L'emprunteur s'engage à conserver et à remettre au Centre Pompidou tous les éléments de l'Œuvre perdue ou sinistrée, les matériaux d'emballage et tous les éléments relatifs au sinistre.

Dans le cas de la survenance d'un problème de conservation constaté sur une ou plusieurs Œuvres, le Centre Pompidou pourra juger utile de désigner un restaurateur pour effectuer une expertise et une intervention sur l'Œuvre ou les Œuvres en question. Dans ce cas, les frais pour le voyage du restaurateur, son hébergement et ses per diem, tels que spécifiés dans l'article 11 ci-avant, seront pris en charge par la Région Centre-Val de Loire.

En cas de vol, l'emprunteur s'engage à :

- Alerter sans délai la direction du Mnam/Cci : xavier.rey@centrepompidou.fr, jeanne.brun@centrepompidou.fr et la direction de la production du Centre Pompidou : claire.garnier@centrepompidou.fr ;
- porter plainte auprès du commissariat ;
- transmettre une copie du dépôt de plainte au Mnam/Cci immédiatement et au plus tard dans les dix-huit (18) heures suivant le constat de la disparition de l'Œuvre.

Sur la base de ces éléments, le Centre Pompidou devra également porter plainte par l'intermédiaire d'un avocat avec constitution de partie civile auprès du Procureur de la République près du tribunal territorialement compétent.

Article 13 : Conditions de sécurité et de présentation

13.1 – Conditions de sécurité et de gardiennage sur les lieux d'Exposition

L'emprunteur a soumis au Centre Pompidou, qui l'a accepté, le « Facility Report » de l'emprunteur relatif aux espaces où sera présentée l'Exposition et le cas échéant les espaces de stockage temporaire. Ce document est joint en annexe du Contrat (Annexe 2) et en fait partie intégrante.

L'emprunteur s'engage à ce que les Œuvres mises à disposition pour l'Exposition soient continuellement sous surveillance humaine ou électronique, de jour comme de nuit (y compris pendant les jours et horaires de fermeture au public de l'Exposition) de leur arrivée à leur départ des espaces de l'emprunteur.

13.2 – Conditions d'accrochage et de décrochage des Œuvres

L'accrochage de l'Exposition est supervisé par les Commissaires de l'Exposition, qui prendront toutes les dispositions nécessaires à la présentation et à la sécurité spécifique des Œuvres.

Les opérations d'accrochage et de décrochage doivent être réalisées par un prestataire spécialisé ou des personnels spécialisés mandatés par la Région Centre-Val de Loire, sauf pour l'installation dans l'Exposition de l'Œuvre *Nageoire* (AM 1513 S) listée en Annexe 1, qui est organisée et prise en charge par le Musée Serralves dans le cadre de la clôture du prêt. Toutes ces opérations doivent être supervisées par le personnel du Centre Pompidou.

Il est convenu en outre que, pendant la période d'installation/désinstallation des Œuvres, aucune opération de travaux ne peut être effectuée et que seules les équipes de l'emprunteur, du Centre Pompidou et des prestataires de transport, d'installation/désinstallation, de restauration dûment mandatées conformément aux stipulations du présent Contrat sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'Exposition. L'emprunteur tiendra un registre des intervenants ayant accès à l'espace d'exposition pendant toute la période d'installation/désinstallation des Œuvres. L'emprunteur s'engage à communiquer ledit registre au Centre Pompidou à sa demande.

L'emprunteur s'engage à ce que les Œuvres soient exposées, selon les normes requises pour leur bonne conservation et à respecter les préconisations et interdictions suivantes :

- température : 20° (+2° / -2°)
- hygrométrie : 50 % (+5% / -5%) , dans la mesure du possible compte tenu des conditions climatiques du lieu d'exposition ;
- éclairage : 50 LUX maximum et 75 lumens//watt pour les œuvres sur papier, les photographies, les textiles et certains plastiques. 100 LUX maximum pour plastiques. 150 LUX maximum pour les peintures, dans la mesure du possible compte tenu des conditions du lieu d'exposition ;
- il est interdit de manger, de fumer et de boire dans les espaces d'expositions, de stockage ou de transit ;

- les Œuvres ne doivent pas être présentées près d'une source de chaleur, de refroidissement, d'humidification ou de ventilation.

L'emprunteur et le Centre Pompidou reconnaissent cependant que les conditions de température et d'hygrométrie de l'espace d'exposition présentent des caractéristiques propres et que la température de cet espace n'est pas entièrement régulable. Le Centre Pompidou déclare avoir reçu les relevés climatiques communiqués par l'emprunteur et avoir apprécié les conditions dans lesquelles les Œuvres seront présentées dans cet espace.

Les Parties mettent en œuvre les mesures correctives de température et d'hygrométrie raisonnablement nécessaires et techniquement compatibles avec la nature du lieu d'exposition et la sécurité des visiteurs. Les mesures correctives complémentaires validées par les Parties et directement nécessaires à l'Exposition sont prises en charge directement par l'emprunteur.

Les mesures correctives suivantes ont fait l'objet d'une validation conjointe par les Parties et doivent être mises en œuvre pour la durée de l'Exposition :
- la pose d'une sonde thermo-hygrométrique dans le lieu d'exposition.
- la pose d'une sonde thermo-hygrométrique et d'une cassette de silicagel dans la vitrine où est présentée l'œuvre *Maquette du stabile "Nageoire"* (AM 1513 BIS S) ;
- la réalisation d'un relevé des sondes de manière hebdomadaire par les équipes de l'emprunteur.

Commenter [CA1]: J'ai demandé par téléphone aux Tanneries s'ils pouvaient mettre en place ces mesures dans les délais qui restent. Ils m'apporteront une réponse demain.

L'emprunteur s'engage à transmettre sur simple demande du Centre Pompidou les conditions de température, d'hygrométrie et d'intensité lumineuse dans les espaces d'Exposition.

Il est entendu que si, en raison des conditions climatiques spécifiques des espaces de l'Exposition, le Centre Pompidou constatait et estimait que la conservation ou l'existence même d'une ou des Œuvre(s) de sa collection est mise en risque le Centre Pompidou pourra décider de toute mesure de sauvegarde de ses Œuvres et notamment de retirer immédiatement une ou plusieurs Œuvres de l'Exposition. Ce retrait sera réalisé par le Centre Pompidou et les frais pour ces mesures de sauvegarde et/ou de retrait d'urgence seront pris en charge par la Région Centre-Val de Loire. Un tel retrait des Œuvres du Centre Pompidou de l'Exposition ne sera pas constitutif d'un manquement de la part du Centre Pompidou à ses obligations contractuelles et ne donnera lieu à aucune indemnité en faveur de l'emprunteur.

13.3 – Conditions de présentation – Mention

L'emprunteur s'engage à installer les Œuvres selon les instructions de présentation fournies par le Mnam/Cci.

Dans le cas d'une demande de modification du mode de présentation d'une Œuvre, l'emprunteur devra solliciter préalablement le Centre Pompidou et obtenir son accord écrit et préalable.

L'emprunteur s'engage à respecter les demandes du Centre Pompidou en matière de conditions de présentation supplémentaires des Œuvres : mises à distance, mise en place de vitrines, socles, pattes de sécurité, insonorisation, taille des écrans, etc.

Les Œuvres devront être identifiées par un cartel comprenant les mentions obligatoires suivantes :
- Nom de l'artiste
- Date et lieu de naissance de l'artiste et date et lieu de décès de l'artiste
- Titre de l'Œuvre
- Date de l'Œuvre
- Matériaux/support/technique de l'Œuvre
- Durée de l'Œuvre (le cas échéant)
- Mode et année d'acquisition de l'Œuvre

- Mention de la collection :
- Centre Pompidou, Paris (saut à la ligne obligatoire)
- Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle

Les frais de fabrication, pose et dépose de la signalétique (textes de salle, cartels, cartels développés) seront à la charge de l'emprunteur, les frais de maquettage étant à la charge de la Région Centre-Val de Loire.

13.4 Maintenance des Œuvres

La maintenance des Œuvres sera prise en charge par l'emprunteur pendant toute la durée de l'Exposition. L'emprunteur s'engage à confier les opérations de maintenance (dépoussiérage, maintenance technique) à des professionnels spécialisés, agents formés par le personnel du Centre Pompidou au moment du montage de l'Exposition ou à des prestataires préalablement agréés par écrit par le Centre Pompidou.

Article 14 : Exploitation d'images d'Œuvres

14.1 – Reproduction des Œuvres

Avant toute reproduction ou représentation des Œuvres (sauf pour l'exposition au public des Œuvres dans le cadre de l'Exposition), l'emprunteur et la Région Centre-Val de Loire s'engagent à solliciter l'accord écrit et préalable du Centre Pompidou pour les exploitations que chacun réalise.

L'emprunteur et la Région Centre-Val de Loire s'engagent également, avant toute reproduction ou représentation des Œuvres, à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les Œuvres.

14.2 – Reproductions photographiques

<u>14.2.1 Reproduction photographique des Œuvres ou des documents de la Bibliothèque Kandinsky</u>

Des reproductions photographiques des Œuvres et des documents de la Bibliothèque Kandinsky prêtés par le Centre Pompidou sont disponibles auprès de la photothèque du Mnam/Cci en contactant :

Madame Perrine Renaud
Documentaliste iconographe
Photothèque des collections /service des collections
Centre Pompidou
75191 Paris cedex 04
Tél. + 33 1 44 78 46 35
Courriel : perrine.renaud@centrepompidou.fr

<u>14.2.2 - Exploitation non commerciale d'une reproduction photographique</u>

L'emprunteur pourra disposer à titre gracieux d'un (1) visuel de l'une des Œuvres destiné à être utilisé pour la seule promotion de l'Exposition.

La reproduction photographique peut dans ce cadre de promotion de l'Exposition être notamment utilisée pour la réalisation des exploitations non commerciales suivantes :

- Programmes télévisés conçus pour la promotion de l'Exposition,
- Spot de l'Exposition, articles de communication de l'Exposition,

- Promotion relative à l'Exposition dans les journaux quotidiens ou dans les périodiques,
- Affiches promotionnelles de l'Exposition à des fins d'information du public,
- Billets d'entrée à l'Exposition,
- Dépliants promotionnels, affichettes, dossiers et communiqué de presse relatifs à l'Exposition,
- Panneaux lumineux et de renseignements dans les locaux de l'Exposition,
- Site Internet promouvant l'Exposition (image basse résolution),
- Réseaux sociaux,
- Supports pédagogiques et de médiation, applications mobiles gratuites,
- Scénographie, wallpapers.

14.2.3- Exploitation commerciale de la reproduction photographique

L'exploitation commerciale de la reproduction photographique remise à l'emprunteur par le Centre Pompidou est interdite et strictement encadrée par les articles du Contrat relatifs au catalogue de l'Exposition et aux produits dérivés.

14.2.4 – Mentions

En tout état de cause et sur quelque support que ce soit, l'emprunteur s'engage à faire figurer au minimum les mentions suivantes associées à la reproduction photographique :

Pour la reproduction d'une Œuvre :

- Prénom et NOM de l'artiste,
- Titre de l'Œuvre,
- Date de l'Œuvre,
- Mode d'acquisition (achat, don, dation, legs, donation…), lorsque la mention de ces éléments a été stipulée explicitement au moment de l'entrée de l'Œuvre dans la collection, et année d'acquisition,
- Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle
- © Droit d'auteur ou de la société d'auteur © Centre Pompidou, Mnam/Cci / Nom du photographe / Dist. GrandPalaisRmn.

L'emprunteur et la Région Centre-Val de Loire ne sont pas autorisés à réaliser eux-mêmes ou à laisser réaliser par un tiers, des prises de vues professionnelles des Œuvres sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Centre Pompidou (hors cas prévu le cas échéant dans le Contrat de Partenariat).

De même, l'emprunteur s'interdit de communiquer à un tiers la reproduction photographique de l'une des Œuvres (fichiers numériques HD) lui étant remises dans le cadre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la documentaliste du Centre Pompidou (Perrine Renaud) auprès de laquelle elle l'a obtenue.

Dans l'hypothèse où la reproduction photographique d'une des Œuvres ne serait pas disponible auprès du Centre Pompidou, notamment pour des Œuvres en dépôt dans d'autres institutions, il appartiendra à l'emprunteur d'effectuer les démarches nécessaires auprès des titulaires de droits sur ces Œuvres ou des gestionnaires de fonds photographiques pour obtenir et exploiter ladite reproductions photographiques, y compris dans le cadre de la promotion de l'Exposition. Le Centre Pompidou facilitera si possible l'obtention de cette reproduction photographique.

Le Centre Pompidou ne peut garantir aucune mise à disposition gracieuse des reproductions photographiques dans ce cadre et il est entendu que l'emprunteur demeure seul responsable des demandes d'autorisation d'exploitation et du paiement des droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres.

14.2.5 - Droits de propriété intellectuelle

Pour toutes utilisations de reproductions et documents photographiques, il est expressément rappelé que la Région Centre-Val de Loire et l'emprunteur sont respectivement responsables, pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, de l'obtention des autorisations préalables et écrites auprès des titulaires de droits de propriété intellectuelle (notamment des auteurs ou de leurs ayants droit) sur les Œuvres reproduites ou auprès des organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle, telles que l'ADAGP, et du paiement des sommes sollicitées en contrepartie de ces autorisations pour les utilisations qu'ils réalisent. La Région Centre-Val de Loire et l'emprunteur garantissent le Centre Pompidou contre tout recours et condamnation à ce titre.

Les exploitations accordées devront se faire dans le strict respect du droit moral des auteurs.

Article 15 – Production audiovisuelle, reportage photographique d'Exposition et photographies par le public

15.1 – Tournage / production audiovisuelle / reportage photographique d'Exposition

Le Centre Pompidou autorise la réalisation de films/vidéos/tournages/reportages photographiques par l'emprunteur ou par un tiers autorisé par l'emprunteur, à des fins non commerciales, exclusivement dans le cadre de la promotion de l'Exposition ou pour ses archives.

L'emprunteur veillera à informer préalablement le Centre Pompidou par courriel (perrine.renaud@centrepompidou.fr) de ces opérations.

Les Œuvres exposées pourront uniquement être filmées ou photographiées dans leur contexte d'Exposition, par des vues générales de l'Exposition des Œuvres et non individuellement. Aucun détail ou gros plan sur les Œuvres ne devra être fait.

La supervision de ces opérations sera sous la responsabilité de l'emprunteur, qui devra veiller à la sécurité des Œuvres au sein des espaces d'Exposition et au respect des normes de conservation et de présentation des Œuvres. Il est cependant interdit de filmer ou photographier le montage de l'Exposition et/ou les étapes de préparation autour des Œuvres (transport, déballage, accrochage…), sauf si cela intervient à la demande expresse du Centre Pompidou. Les captures prises à cette occasion seront traitées comme strictement confidentielles.

L'emprunteur s'engage à renvoyer vers GrandPalaisRmnPhoto toutes les demandes de reproductions photographiques des Œuvres qui lui seraient adressées, quelles qu'en soient les provenances et les utilisations envisagées.

L'emprunteur s'engage à indiquer au producteur du tournage ou du reportage photographique que ce dernier est seul responsable, pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, de l'obtention des autorisations préalables et écrites ainsi que du paiement des droits de propriété intellectuelle auprès des titulaires de droits (notamment des auteurs ou de leurs ayants droit) sur les Œuvres filmées ou photographiées ou des sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle. L'emprunteur se porte fort vis à vis du Centre Pompidou du respect de ces dispositions par le producteur du tournage ou du reportage photographique autorisé par l'emprunteur.

Il est également demandé que les Œuvres captées et la mention de la Collection (Collection Centre Pompidou, Paris, Musée national d'art moderne / Centre de création industrielle) soient référencées dans les génériques de ces productions audiovisuelles et dans les mentions accompagnant tout reportage photographique.

Le Centre Pompidou, en accord avec l'emprunteur, pourra également réaliser des tournages ou reportages photographiques des Œuvres exposées dans le contexte de l'Exposition.

15.2 – Reportage photographique de l'Exposition

Dans le cas où l'emprunteur réalise un reportage photographique complet de de l'Exposition hors public en complément des reportages réalisés dans les conditions qui seraient définies dans le Contrat de partenariat, ce reportage devra être adressé par l'emprunteur au Centre Pompidou et à la Région Centre-Val de Loire dans un délai maximum d'un mois suivant l'ouverture de l'Exposition à l'attention de :

Pour le Centre Pompidou :
Madame Perrine Renaud
Photothèque des collections /service des collections
Centre Pompidou
75191 Paris cedex 04
Tél. + 33 1 44 78 46 35
Courriel : perrine.renaud@centrepompidou.fr

Pour la Région Centre-Val de Loire :
Madame Maguelone Hédon
Directrice de la communication et de la presse
Conseil régional Centre-Val de Loire
9 rue Saint-Pierre Lentin
45041 Orléans Cedex 1, France
Tel : +33 (0)2 38 70 34 34
Courriel : maguelone.hedon@centrevaldeloire.fr

L'emprunteur s'engage à avoir libéré les droits de propriété intellectuelle afférents à ce reportage photographique afin que le Centre Pompidou puisse reproduire et représenter les images à des fins de promotion non commerciale de ses activités et notamment dans son rapport d'activité annuel et ses archives.

Le Centre Pompidou, en accord avec l'emprunteur, pourra également réaliser des tournages ou reportages photographiques des Œuvres exposées, dans le contexte de l'Exposition.
Le Centre Pompidou pourra partager ce reportage avec l'emprunteur, pour ses actions de promotion de l'Exposition ou pour ses archives, dans le respect des droits de propriété intellectuelle afférents à ce reportage.

15.3 – Photographie des Œuvres par le public

Les Œuvres de la Collection du Centre Pompidou peuvent être photographiées par le public, dans les espaces d'Exposition, pour un usage strictement personnel et non commercial.

L'utilisation de trépied, « perche à selfie » ou de flash est strictement interdite.

L'emprunteur est seul responsable de l'application des interdictions édictées au paragraphe ci-avant et s'engage à les porter à la connaissance du public par tous moyens appropriés et à les faire respecter.

Article 16 – Correspondance

Toute correspondance concernant l'exécution du Contrat doit être adressée à :

Centre Pompidou - 75191 Paris cedex 04

- Service de la Régie des Œuvres, Aude Chaufourier et Sylvia Lamour, tél. : + 33 1 44 78 47 37 / + 33 1 44 78 45 37, aude.chaufourier@centrepompidou.fr / sylvia.lamour@centrepompidou.fr
- Service des Expositions, Miriam Smadja et Adeline Crétet, Tél. : + 33 1 44 78 43 01 / + 33 1 44 78 46 22, miriam.smadja@centrepompidou.fr / adeline.cretet@centrepompidou.fr
-

Article 17 : Durée

17.1 – Le Contrat prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties et perdure jusqu'à la complète exécution par chacune des Parties de leurs obligations contractuelles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027.

17.2 – Le Contrat n'est générateur d'aucun droit quant aux conditions d'éventuels futurs prêts d'Œuvres entre les Parties.

Article 18 : Résiliation

18.1 – Résiliation pour inexécution d'obligations contractuelles – cas général

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations fixées au Contrat, intervenant en dehors des cas de résiliation du Contrat prévus aux articles 18.2 à 18.4 ci-dessous, l'autre Partie se réserve le droit, après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par courrier recommandé avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception, de considérer le Contrat comme résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice de tout recours en dommages et intérêts complémentaires. La résiliation du Contrat par l'une des Parties aux torts et griefs de la Partie défaillante conformément au présent article emporte résiliation du Contrat à l'égard de l'ensemble des Parties. 18.2 – Résiliation pour manquement aux conditions de mise à disposition des Œuvres des collections du Centre Pompidou.

Le caractère d'appartenance aux collections nationales des Œuvres de l'Annexe 1 du Contrat mises à disposition par le Centre Pompidou en faveur du Lieu partenaire dans le cadre du Contrat impose que le Lieu partenaire et la Région Centre-Val de Loire respectent strictement les conditions de mise à disposition des Œuvres stipulées dans le Contrat. En conséquence, en cas de non-respect par le Lieu partenaire ou la Région centre-Val de Loire de l'une de leurs obligations dans le cadre du Contrat relatives aux conditions de mise à disposition des Œuvres et si ce non-respect n'est pas lié à la survenance d'un événement extérieur à la volonté du Lieu partenaire ou de la Région Centre-Val de Loire tel que prévu à l'article 18.4 ci-après, le Centre Pompidou aura la faculté de résilier de plein droit le Contrat aux torts et griefs du Lieu partenaire ou de la Région Centre-Val de Loire, sous réserve de l'expiration d'un délai de sept (7) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans formalité judiciaire.

Ce délai serait ramené à vingt-quatre (24) heures au cas où la bonne conservation et la sécurité des Œuvres de l'Annexe 1 du Contrat seraient concernées.

Dans ce cas, le Centre Pompidou aura la faculté d'exiger la restitution immédiate des Œuvres de ses collections (Annexe 1) mises à disposition dans le cadre du Contrat, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais exclusifs de la Partie défaillante, le Centre Pompidou pouvant en outre faire enlever les Œuvres de ses collections par tout tiers dûment mandaté à cet effet. La mesure de restitution immédiate visée ci-dessus ne préjudicie pas par ailleurs de toute demande de dommages et intérêts complémentaire en cas de préjudice entraînant réparation à la demande du Centre Pompidou.

La résiliation du Contrat par le Centre Pompidou aux torts et griefs de la Partie défaillante conformément au présent article emporte résiliation du Contrat à l'égard de l'ensemble des Parties.

18.2 – Résiliation-sauvegarde

En raison du caractère d'appartenance aux collections nationales des Œuvres des collections du Centre Pompidou (Mnam-Cci) (Annexe 1) et dans l'hypothèse où, sans qu'une faute ou une inexécution ne puisse être reprochée au Lieu partenaire et/ou à la Région Centre-Val de Loire, dans le cadre de l'organisation de l'Exposition, des événements graves extérieurs à la volonté du Lieu partenaire et/ou de la Région Centre-Val de Loire adviendraient et compromettraient le bon acheminement, la bonne conservation et la sécurité des Œuvres des collections du Centre Pompidou mises à disposition dans le cadre du Contrat, le Centre Pompidou aurait la faculté de résilier le Contrat et de refuser de plein droit le prêt des Œuvres de ses collections accordé au Lieu partenaire, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Lieu partenaire et la Région Centre-Val de Loire de sa décision par tout moyen écrit confirmé par lettre recommandée avec avis de réception et dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Centre Pompidou du fait du retrait des Œuvres de ses collections pour leur sauvegarde, étant précisé que la Région Centre-Val de Loire prendra seule en charge leurs frais de retour vers les espaces désignés par le Centre Pompidou.

18.3 – Résiliation suite à la survenance d'un événement extérieur à la volonté des Parties

Dans le cadre du Contrat, les Parties considèrent comme un événement de force majeure ceux définis par la loi et la jurisprudence françaises ainsi que les événements suivants, que les Parties conviennent d'assimiler contractuellement à la force majeure : catastrophe naturelle, guerre, menaces et actes de terrorisme, attentat et menace d'attentat, révolution, mouvements populaires, incendie, épidémie, pandémie, intempéries exceptionnelles, deuil national, émeutes, grèves générales, grève du personnel des Parties sinistre sur les bâtiments du Lieu partenaire rendant ceux-ci impraticables pour le montage de l'Exposition, mesure d'ordre et de sécurités publics, fermeture ordonnée par une autorité administrative.

Dans le cas de survenance d'un tel événement, la Partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles par un tel événement devra en aviser les autres Parties par écrit dans les meilleurs délais et le confirmer par courrier recommandé avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible. La Partie empêchée devra avertir sans tarder les autres Parties de la cessation de l'empêchement selon le même formalisme.

Dans ce cas, le Contrat sera suspendu de plein droit dans son exécution et les Parties se rapprocheront pour convenir d'une date de report de l'Exposition si celle-ci ne peut se tenir en raison de cet événement extérieur à la volonté des Parties ou d'une date de report des obligations contractuelles qui ne peuvent être exécutées en raison de cet événement. La Partie qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements contractuels dans une des circonstances de force majeure ne pourra être considérée comme responsable, vis-à-vis de l'autre Partie, des conséquences de la non-exécution.

Toute suspension d'exécution du Contrat ou report de l'Exposition par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

Si une telle date de report de l'Exposition ou des obligations contractuelles des Parties non exécutées est trouvée par les Parties, celles-ci formaliseront leur nouvel accord par la signature d'un avenant au Contrat.

Si aucune date de report de l'Exposition ou des obligations contractuelles des Parties non exécutées ne peut être trouvée, le Contrat pourra être résilié de plein droit. Les Parties seront dégagées de leurs

obligations contractuelles sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soit dû de part et d'autre. Le Contrat sera alors résilié par la Partie la plus diligente par une notification écrite par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie. La Région Centre-Val de Loire prendra seule en charge les frais de retour des Œuvres vers les espaces désignés par le Centre Pompidou.

18.5 – Résiliation du Contrat en l'absence de signature du Contrat de Partenariat

Dans le cas où le Contrat de Partenariat ne serait pas signé par les Parties dans le délai fixé à l'article 2.4 du Contrat, sauf prolongation de ce délai acceptée d'un commun accord écrit entre les Parties, le Centre Pompidou se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux deux autres Parties. Dans ce cas, la Région Centre-Val de Loire prendra seule en charge les frais de retour des Œuvres vers les espaces désignés par le Centre Pompidou dans les conditions décrites au Contrat.

Article 19 : Confidentialité

Sous réserve de toute obligation légale contraire, pendant la durée du Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration, et tant que les informations de nature confidentielle ne sont pas tombées dans le domaine public, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations dont pourra avoir connaissance une Partie pendant l'exécution du Contrat pour les besoins de cette exécution. Si une Partie est amenée à communiquer le Contrat ou toute information relative au Contrat à une autorité habilitée, notamment dans le cadre d'une réquisition officielle et présentant un caractère obligatoire, elle devra en informer préalablement l'autre Partie.

Article 20 : Modifications

Toute modification du Contrat fera l'objet de la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 21 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le Contrat est soumis à la loi française.

En cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation du Contrat, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le désaccord persiste, le litige est réglé dans les conditions définies ci-dessous.

Les Parties conviennent expressément que tous les litiges entre elles, et notamment ceux liés à l'application, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la validité du Contrat, seront portés devant les tribunaux compétents relevant du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 22 : Pièces constitutives du Contrat

Le Contrat est constitué du présent document ainsi que des annexes suivantes, qui en font partie intégrante :
Annexe 1 : Liste des Œuvres de la collection du Mnam/Cci ;
Annexe 2 : Facility Report des espaces d'exposition du Lieu Partenaire.

Fait à Paris, en trois (3) exemplaires originaux, le :

Pour le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Monsieur Laurent Le Bon,
Président

Et par délégation
Monsieur Xavier Rey,
Directeur du Musée national d'art moderne

Pour La Région Centre-Val de Loire

François Bonneau,
Président

Et par délégation,
Madame Aude-Laure Velatta
Directrice générale déléguée

Pour l'Emprunteur

Monsieur Tom Collen-Renaux,
Maire
2ème Vice-président de l'Agglomératon de Montargis

RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

LES TANNERIES
CENTRE D'ART CONTEMPORAIN D'INTÉRÊT NATIONAL

Centre Pompidou

Annexe 1 : Liste des Œuvres de la collection du MNAM/Cci

Annexe 2 : Facility Report des espaces d'Exposition du Lieu Partenaire